

**DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)  
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Texte de référence	Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées
Référence du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	ONAGRE 2021-07-29x-00731
Dénomination du projet :	Projet de lotissement SNC « Domaine Lartigue »
Préfet(s) compétent(s) :	Gironde (33)
Bénéficiaire(s) :	Société en Nom Collectif (SNC) Domaine de Lartigue
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	24/06/2021
Date de transmission du dossier à l'expert :	09/07/2021

**MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES**

Complétude du dossier :

- Courrier de saisine du CSRPN de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 02/07/2021 incluant un rapport d'analyse ;
- Dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées (190 pages + annexes) ;
- Réponse aux compléments d'information demandés par la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Contexte :

Le projet de lotissement en 3 implantations distinctes sur la commune de Cestas se situe à une quinzaine de km au sud-ouest de Bordeaux sur des terrains en majorité boisés conduisant au défrichement de 11 ha générant une compensation au titre du code forestier de 29,34 ha. Les surfaces à aménager sont situées en bordure d'urbanisation existante et couvrent globalement 16,9 ha. Le SCoT précise que ce n'est pas une zone d'urbanisation à enjeux écologiques et à sensibilités potentielles significatives, ce qui est discutable.

Les inventaires ont été réalisés sur deux saisons à différentes périodes selon des méthodologies adaptées au sein d'un périmètre élargi de 90 ha. La pinède à fougère aigle est majoritaire en surface (11,6 ha) suivie de chênaies et bois de bouleaux nettement plus intéressants (3,84 ha) ... et 4 mares temporaires et un linéaire de 500 m de fossés. Côté flore, il est signalé une espèce protégée au niveau de Lartigue II : la Glycérie aquatique (non retrouvée bien que signalée par le CBN NA), côté faune : des sites potentiels à chiroptères avec 69 arbres potentiels matures sont importants pour ces espèces bénéficiant d'un PNA, l'avifaune est ordinaire si ce n'est le Bouvreuil pivoine et le Pic épeichette, côté amphibiens, notons 6 espèces dont le Triton marbré, le Crapaud épineux et la Salamandre tachetée trouvée dans les mares et fossés. Les inventaires sont satisfaisants et concernent un périmètre élargi et le résumé non technique est de grande qualité.

Questions posées par le CSRPN :

- le constat est fait que le pétitionnaire ne présente pas de solutions alternatives sérieuses alors que c'est une obligation légale.
- les enjeux écologiques reposent sur la chênaie acidophile et bouleaux ainsi que les dépressions humides particulièrement bien représentées sur Lartigue II. Pourquoi ne pas éviter ce lotissement qui est limité à 1,43 ha avec l'installation de 12 logements sociaux et 6 aires à bâtir sur un programme de 325 logements, soit 5 % du programme et qui concentre l'essentiel des habitats des espèces protégées. Le pétitionnaire répond qu'il a besoin de ce petit secteur pour équilibrer le budget de l'opération.
- le projet présente un vrai problème du fait de l'interruption de la continuité écologique entre massifs boisés du sud-ouest et celui du nord-est. Que prévoit l'opérateur pour permettre le passage de la faune après travaux et le maintien d'un corridor permettant la circulation de la faune? Y-a-t-il des corridors prévus au sein même des lotissements ? Les réponses sont peu satisfaisantes (corridor maintenu au sud du lotissement Lartigue III et rien de prévu à l'intérieur des lotissements. si ce n'est les lisières périphériques au projet.
- Y a-t-il un potentiel de restauration de strate à molinie et présence de Fadet des laiches dans la principale mesure compensatoire du bois de Pierreton constituée d'une chênaie humide? Réponse intermédiaire : non pour la présence des habitats et espèces; possible au cas où une gestion dirigée en leur faveur se dessinerait...
- quelles sont les mesures spécifiques prises concernant les EEE ? Une réponse circonstanciée a été donnée au service instructeur et le problème concerne surtout le Robinier faux-acacia.
- la mesure compensatoire principale porte sur un milieu boisé existant situé à 6,5 km des zones impactées

sans liens fonctionnels et déconnecté du projet immobilier. Même si les propositions de gestion montrent une bonne plus-value de cette chênaie acidophile humide, il est dommage que rien n'ait été trouvé à proximité immédiate pour réduire et compenser les effets décrits précédemment. Combien d'arbres matures seront conservés et sur quelle échelle de temps ? Il est répondu qu'une ORE est prévue sur 30 ans minimum sur la principale mesure compensatoire.

Du débat il ressort que la rupture du corridor entre massifs forestiers n'est pas compensée et les échanges de faune seront fortement altérés d'autant que ces espaces certes en EBC restent de statut précaire car soumis aux règles d'urbanisme aisément modifiables en toute proximité de l'agglomération bordelaise.

Par ailleurs, les mesures d'évitement sont trop peu réalistes. Maintenir une zone humide et des mares à proximité immédiate d'habitations n'est bon ni pour les habitants, ni pour la faune à l'expérience.

L'emplacement du lotissement Lartigue II et la partie à fort enjeu située immédiatement à l'est concentre l'essentiel des enjeux écologiques et de la biodiversité protégée (flore, faune des mares (batraciens et reptiles) et arbres remarquables à chiroptères).

Il est noté que la présentation de solutions alternatives n'est pas satisfaisante et conduit à des sites d'implantation des lotissements en parcelles naturelles boisées sans réelle alternative.

Conclusion :

**C'est pourquoi le CSRPN accorde un avis favorable aux conditions impératives suivantes :**

- l'évitement du lotissement Lartigue II en raison de son intérêt fort et de la qualité du triangle boisé ainsi constitué, ponctué de mares et zones humides qu'il s'agira de restaurer comme mesure compensatoire du programme. La création d'un batrachoduc supplémentaire qui rejoindrait la zone plus ou moins boisée vers l'est serait la bienvenue,
- les ORE devront concerner non seulement le site de Pierroton mais également le triangle de Lartigue II sur une période de 60 ans et gérées selon un plan de gestion écologique réalisé sous la responsabilité de la CDC Biodiversité,
- les 2 lotissements Lartigue I et III devront s'efforcer de rétablir des corridors écologiques dans leur programme d'aménagement d'espaces verts entre les deux massifs forestiers majeurs dont la pérennité devra être renforcée,
- l'ensemble des mesures ERC préconisées par le pétitionnaire devront être strictement mises en œuvre.

Avis :	
Favorable	
<b>Favorable sous conditions</b>	<b>X</b>
Défavorable	
Fait le :	06/09/2021
Signature : Le Président du CSRPN NA/ 	